



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de hangars d'élevage avec couverture
photovoltaïque »
sur la commune de Saint-Etienne-le-Molard
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4643

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4643, déposée complète par la société UNITE le 21 août 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire des volières avec des panneaux photovoltaïques, sur les parcelles n°435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 501, 502, 503, 504 de la section B de la commune de Saint-Etienne-le-Molard (42), pour une superficie totale de 96 310 m², parcelles actuellement pour partie déjà exploitées pour un élevage de gibier à plumes, et pour le reste exploitées pour d'autres types de productions agricoles et converties en zones d'élevage de gibier à plumes ;

Considérant que le projet prévoit, en phase travaux (dont la durée n'est pas précisée), le remblaiement des chemins si nécessaire, l'installation de tables d'assemblage à l'aide de pieux fixés par une batteuse hydraulique, en plus des travaux de pose des panneaux et d'installation des trois postes de transformation et du poste de livraison ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- surface projetée au sol des hangars type volière : 39 199 m² ;
- puissance installée : 9,2 MWc ;
- hauteur maximale des panneaux : 7 m ;
- hauteur minimale des panneaux : 1,8 m ;
- nombre de modules : 13 800 ;
- espacement inter-tables : 8 m ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaine du Forez », le projet n'est pas situé dans des zonages d'inventaires ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence réelle d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, et, avant d'entreprendre tout travaux, il procédera à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier mentionne que :

- en phase travaux, les éventuels effets négatifs notables sont limités par les horaires en journée et en semaine des travaux ;
- le projet n'est pas à l'origine d'effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine en phase d'exploitation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction de hangars d'élevage avec couverture photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4643 présenté par la société UNITE, concernant la commune de Saint-Etienne-le-Molard (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 septembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03